

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 44
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE
CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

N O T E

du Secrétariat d'Unidroit à l'attention
du comité d'experts gouvernementaux
à sa troisième session

Rome, avril 1987

1. - Les points soulignés dans ce document ont fondamentalement la nature d'observations sur la libellé du texte actuel de l'avant-projet de réglementation uniforme. L'un d'eux concerne le titre du futur instrument international et veut montrer pourquoi le Secrétariat d'Unidroit est enclin à penser qu'il pourrait être opportun d'apporter des modifications au titre. Les autres points reflètent dans l'ensemble les propositions faites pour améliorer le texte français de l'avant-projet de façon à ce que ce texte soit davantage concordant avec le texte anglais. Ces propositions sont le résultat d'une consultation entre la délégation française à la deuxième session d'experts gouvernementaux et le Secrétariat d'Unidroit. Ce document fait enfin une proposition de modification du texte anglais pour assurer la concordance avec le texte français, mais aussi pour le rendre simplement plus clair.

2. - Le premier point sur lequel nous pensons qu'il faut attirer l'attention dans le titre de l'avant-projet est le terme utilisé pour indiquer le sujet de la future Convention. L'on se réfère actuellement en particulier à "crédit-bail international". Avant la dernière session du comité d'étude d'Unidroit qui a mené les travaux préparatoires sur ce projet, ce titre se référait davantage à "type sui generis d'opération de leasing". Ce titre reflétait la raison fondamentale pour laquelle Unidroit a décidé d'élaborer une réglementation uniforme en la matière, à savoir le caractère non approprié et l'insuffisance des recours garantis par les schémas contractuels classiques, tels que le "bailment" et la vente sous condition, à partir desquels ce nouveau genre s'était développé, même si de façon assez libre. Lors de la quatrième session du comité d'étude déjà mentionné, il a été décidé de délimiter plus précisément le propre domaine d'application à ce type particulier de bail sui generis communément appelé crédit-bail financier. Les rédacteurs de la réglementation uniforme ont toutefois toujours procédé en sachant que l'objet de leur attention était un animal en évolution constante entre les mains de cette communauté financière qui est responsable avant tout de son apparition.

3. - Observant les récentes tendances dans l'industrie du crédit-bail, particulièrement dans le crédit-bail en matière d'aviation internationale, l'on a l'impression, par exemple, que la ligne de démarcation entre les opérations de crédit-bail financier et les autres formes de crédit-bail est toujours plus floue. Pour des raisons économiques, les opérations de crédit-bail conclues par les compagnies aériennes des pays industrialisés prennent souvent la forme de ce que l'on appelle crédit-bail opérationnel. Ce nouveau type de crédit-bail semble toutefois rester dans le domaine sui generis qui se reflète dans la réglementation uniforme d'Unidroit. Un intermédiaire financier achète l'aéronef au fabricant, puis loue l'aéronef à la compagnie aérienne nationale. La propriété du bien reste entre les mains d'un

crédit-bailleur/trustee (1). Il est évidemment souhaitable qu'un secteur aussi important du marché potentiel du crédit-bail international ne soit pas exclu du champ d'application de la réglementation uniforme, d'autant plus en raison d'une classification typologique, à savoir le crédit-bail financier. La raison à l'origine de l'élaboration de la réglementation uniforme, comme cela est exposé plus haut, était de favoriser le crédit-bail transnational pour éviter les conséquences néfastes d'une classification contractuelle trop rigide. Il est par ailleurs très probable et souhaitable que, si le crédit-bail doit continuer à satisfaire les besoins de la communauté financière internationale avec le même succès comme il l'a fait au cours des deux dernières décennies, il garde sa flexibilité et son impulsion évolutionniste. L'on suggère, pour toutes ces raisons, d'envisager avec attention la suppression, aussi bien dans le titre de la réglementation uniforme que dans le préambule et à l'article 1, de la référence à cette opération particulière dont il est fait mention en tant que crédit-bail, pour la remplacer par une formule, telle que le précédent "type sui generis de l'opération de leasing", qui correspond mieux aux probabilités d'évolution du sujet de la réglementation uniforme.

4. - Une autre raison pour laquelle le Secrétariat d'Unidroit voit une possibilité de modifier le titre de la réglementation uniforme est que les auteurs de ce texte n'ont jamais envisagé le résultat de leurs travaux comme devant être complet. La réglementation a été conçue du début à la fin comme une infrastructure juridique de base, minimum, destinée à mettre en évidence les caractéristiques atypiques du genre de crédit-bail dont il est ici question. Des aspects entiers de la réglementation juridique de cette opération ne sont par conséquent délibérément pas réglementés, l'idée étant ici qu'il s'agit de toute façon de sujets que l'on peut laisser sans risque à la liberté contractuelle des parties. Cela souligne néanmoins l'importance de la règle qui figure au paragraphe 2 de l'article 14 de la réglementation uniforme qui oblige ceux qui doivent trancher "les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle" à le faire "selon les principes généraux dont elle s'inspire." Le préambule de la réglementation uniforme fait déjà allusion au caractère non exhaustif lorsqu'il se réfère à "l'utilité de fixer certaines règles uniformes relatives ... au ... crédit-bail international". A la lumière de ce qui précède, l'on propose d'envisager la possibilité d'ajouter une référence analogue au caractère non exhaustif de la réglementation uniforme, dans son titre. Une solution

(1) Cf. J.B.L. Pierce: "The manufacturer's view: Boeing" dans le supplément "Financing aircraft" de février 1987 au Trade Finance Report and Corporate Finance, p. 21.

pourrait être d'intituler le futur projet de Convention, Projet de Convention pour l'unification de certaines règles relatives au type sui generis d'opération de crédit-bail. Une telle modification alignerait par ailleurs le futur projet de Convention sur une longue liste d'instruments internationaux existants, tels que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de Connaissance (Bruxelles, 1924), la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer (Bruxelles, 1961), la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929).

5. - Le paragraphe 11 de l'article 10 est l'une des dispositions dans lesquelles l'intention qui est derrière le projet anglais original n'a peut être pas été rendue de façon très heureuse dans la version française. La délégation française à la deuxième session d'experts gouvernementaux et le Secrétariat d'Unidroit se sont mis d'accord, au cours des entretiens déjà mentionnés, pour dire que les mots "la livraison d'un matériel nouveau ou similaire en conformité avec le contrat" n'étaient pas une bonne traduction de la version anglaise: "a fresh tender of the same equipment or a tender of other equipment in conformity with that agreement".

6. - Un problème de langage a été souligné lors des consultations entre la délégation française et le Secrétariat d'Unidroit : alors que le texte anglais n'emploie que le verbe "terminate" dans les articles 10 et 11, le texte français emploie à la fois le verbe "résilier" et le verbe "mettre fin". La solution suggérée par la délégation française était que le texte français devrait toujours employer le verbe "mettre fin". Cela entraînerait la modification des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 11. Il reste vrai que le texte français du paragraphe 2 de l'article 9 parle de "résilier" alors que la version anglaise emploie encore le verbe "terminate". Voilà peut être une autre disposition dont le libellé devra probablement être examiné en ce sens.

7. - Il résulte des consultations entre la délégation française et le Secrétariat d'Unidroit que le texte français, lorsqu'on le compare au texte anglais, comporte deux omissions. L'une d'elles est l'absence des mots "au crédit-bailleur" dans les Variantes I et II du paragraphe 3 de l'article 10 après les termes "/t/outefois, le crédit-preneur est tenu de payer". L'autre était l'absence dans le texte français a proposé des mots "or otherwise deal with" qui figurent au paragraphe 1 de l'article 12 après les mots "/t/he lessor may transfer". La délégation française de remédier à cette omission en ajoutant les mots "consentir des sûretés ou" après les premiers termes de la disposition, à savoir "/l/e crédit-bailleur peut".

8. - Il serait également peut être opportun d'essayer de mieux faire concorder le texte anglais et français du paragraphe 3 de l'article 11 dans lequel les derniers mots de la version anglaise "such compensation is disproportionate to the compensation provided for under paragraph 2 (b)" sont traduits dans la version française par "elle n'aboutisse à une indemnité disproportionnée".

9. - Le dernier point que ce document voudrait porter à l'attention du comité concerne une divergence dans le texte anglais lorsqu'on le compare à la version française, divergence dont le comité de rédaction était conscient de l'avis général lors de la dernière session d'experts gouvernementaux, mais à laquelle l'on pourrait remédier, et cela est proposé, de façon à assurer la plus grande concordance entre les deux versions du futur projet de Convention. L'on trouvera cette divergence à l'article 3, et elle a déjà été soulignée par une proposition faite par la Hong Kong Equipment Leasing Association et soumise à cette session. Cette proposition figure au § 7 à la p. 2 de l'Etude LIX - Doc. 34. Il n'existe pas de contrepartie directe dans le texte anglais des mots "à l'origine ou par la suite" qui figurent dans le texte français de l'article 3. Juste, l'idée contenue dans ces mots français est rendue par l'emploi des deux verbes "has" et "acquires" dans le texte anglais correspondant. Il faudrait cependant peut être examiner la possibilité d'aligner davantage le texte anglais sur le texte français sur ce point.